

A Madame, Monsieur le président
du tribunal administratif de Caen

**REFERE-LIBERTE (ARTICLE L.521-2 CJA)
REQUETE INTRODUCTIVE**

POUR :

LA SECTION FRANÇAISE DE L'OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS (OIP-SF), association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 7 bis rue Riquet – 75019 PARIS, prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège et dûment habilité à agir en justice

Ayant pour avocats :

Me Matthieu QUINQUIS
Avocat au Barreau de Paris
GOLDMAN & QUINQUIS AVOCATS AARPI
48 rue Sainte-Anne – 75002 PARIS
Tél. : 01.44.82.96.52
Mail : mq@ggavocats.fr

Me Benoit DAVID
Avocat au Barreau de Paris
1789 AVOCATS (SEL)
37 rue Etienne Marcel - 75001 Paris
Tél. : 01.48.07.12.70
Mail : bdavid@1789-avocats.com

CONTRE :

Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice

OBJET :

Les atteintes graves et manifestement illégales à des libertés fondamentales subies par les personnes détenues au centre pénitentiaire d'Alençon Condé-sur-Sarthe

SOMMAIRE

I. SUR LES FAITS	3
A. Présentation du centre pénitentiaire d'Alençon Condé-sur-Sarthe	3
B. Visites du Contrôleur général des lieux de privation de liberté	3
C. Sur la condamnation de la France par la CEDH	6
II. SUR LA DEMANDE DE COLLEGIALITE	6
III. SUR LA DESIGNATION DU CGLPL EN QUALITE D'OBSERVATEUR	7
IV. DISCUSSION	8
A. Sur l'intérêt à agir de l'OIP-SF	8
B. Sur les atteintes graves et manifestation illégales au droit de ne pas subir de traitements inhumains ou dégradants	8
C. Sur l'urgence	10
D. Sur les mesures sollicitées	12
1. <i>Sur le climat de tension et de violences dans l'établissement</i>	12
2. <i>Sur les fouilles des personnes détenues</i>	13
3. <i>Sur les violences commises par les personnels de surveillance</i>	13
4. <i>Sur la sécurité et le respect de la dignité et de l'intégrité physique et psychologique des personnes détenues</i>	15
V. SUR LES FRAIS IRREPETIBLES	17

PLAISE AU JUGE DES REFERES

I. SUR LES FAITS

A. Présentation du centre pénitentiaire d'Alençon Condé-sur-Sarthe

Le centre pénitentiaire d'Alençon Condé-sur-Sarthe est issu du programme de construction dit « 13200 » (loi n°2002-1138 d'orientation et de programmation de la justice du 9 septembre 2002) et a été mis en service au début de l'année 2013.

Sa vocation affirmée est de constituer un établissement sécuritaire, destiné à accueillir – pour une courte période – les profils de personnes détenues considérées comme les plus « dangereux » ou ayant généré des incidents dans de précédents établissements.

Remanié depuis son ouverture, il comporte aujourd'hui différents espaces : un quartier maison centrale (QMC), un quartier de prise en charge de la radicalisation (QPR), un quartier de lutte contre la criminalité organisée (QLCO), un quartier d'isolement (QI) et un quartier disciplinaire (QD).

B. Visites du Contrôleur général des lieux de privation de liberté

L'établissement a fait l'objet de plusieurs visites du Contrôleur général des lieux de privation de liberté (ci-après CGLPL) : du 18 au 22 novembre 2013, du 8 au 12 janvier 2018, du 3 au 7 février 2020, du 6 au 15 janvier 2025 et enfin, pour la dernière d'entre elles, du 4 au 7 mai 2026.

Ces différents contrôles ont systématiquement donné lieu à la publication d'un rapport de visite.

Le premier rapport de visite (2013) soulevait des « *interrogations et inquiétudes* » en l'absence de définition claire d'un projet d'établissement, des faiblesses des ressources humaines et de la politique de regroupement « *de personnes détenues aux profils complexes* » (**PIECE N°1**).

Le deuxième rapport de visite (2018) relevait des évolutions favorables dans la gestion des ressources humaines et la construction d'un projet d'établissement. Les « *interrogations, et donc [les] inquiétudes* » du CGLPL ne disparaissaient pas pour autant face à l'implantation à venir de quartiers spécifiques. Il soulignait également l'omniprésence des politiques sécuritaires (fouilles intégrales, vidéosurveillance, contrôles divers) et une gestion très disciplinaire des personnes détenues (**PIECE N°2**) :

« Cette organisation ne constitue pas en soi une atteinte à leurs droits mais s'approche d'une gestion +purement+ disciplinaire, parfois très proche du tout sécuritaire. Ainsi, les professionnels, de toutes les institutions, adoptent des postures en lien avec cette exigence de maintien de la sécurité, sans qu'une réflexion professionnelle ne soit apparemment menée sur l'impact de ces pratiques. Si ce fonctionnement peut être justifié pour la gestion de personnes détenues jugées dangereuses, il s'avère être un régime de détention difficile, dans lequel l'exercice effectif des droits peut être mis à mal au quotidien, et source d'incidents pour les personnes présentant un profil de centre de détention. »

Le troisième rapport de visite (2020), intervenu quelques mois après une agression violente survenue au sein de l'établissement, confirmait le renforcement sécuritaire de l'établissement et constatait l'installation de divers équipements : caillebotis sur les fenêtres, auvents sur les façades, bétonisation des cours de promenade, transformation des salles de convivialité en bureaux, etc. **(PIECE N°3)**.

Le CGLPL évoquait également la création d'une équipe locale de sécurité pénitentiaire (ELSP) et la généralisation et banalisation de dispositifs de sécurité prétendument exceptionnels **(PIECE N°3)** :

« Les mesures de sécurité contraignantes et généralisées dans les trois quartiers de détention principaux, conçues sur le modèle de la prise en charge du public terroriste, entravent l'accompagnement de l'ensemble des détenus, non seulement dans la vie quotidienne au sein des bâtiments mais aussi dans l'accès aux activités (sport, travail, formation, enseignement, soins, culture, culte, bibliothèque), qui sont de surcroît limitées. Les mesures destinées à contrôler les personnes (fouilles par palpation, par détecteur manuel de masses métalliques, par portique à ondes millimétriques, à nu ; vidéosurveillance ; accompagnement des mouvements ; surveillance des entretiens ; moyens de contrainte, etc.) se succèdent et l'observation des détenus porte sur tous les actes de leur vie quotidienne. »

L'autorité administrative indépendante invitait *in fine* les autorités « à réunir l'ensemble du personnel et des intervenants autour d'un projet commun respectueux des droits fondamentaux des personnes détenues et permettant de donner du sens à l'incarcération dans cet établissement » **(PIECE N°3)**.

Cette recommandation était d'autant plus sérieuse que le CGLPL soulignait la faible ancienneté professionnelle des agents travaillant au centre pénitentiaire d'Alençon Condé-sur-Sarthe et jugeait « paradoxal que l'on prenne le risque d'affecter au contact d'un public particulièrement difficile des jeunes agents dont la solidité professionnelle n'est pas assurée » **(PIECE N°3)**.

Le quatrième rapport de visite (2025) s'inscrivait dans la même perspective que les précédents, le CGLPL y affirmant que l'établissement « souffr[ait] d'une dynamique résolument sécuritaire qui tend à déshumaniser la prise en charge des détenus » **(PIECE N°4)**.

Elle décrivait un centre pénitentiaire « marqué par un panel de mesures de sécurité utilisées » en dehors de tout cadre légal et sans respect des garanties dont les personnes détenues sont censées disposer. Et d'insister **(PIECE N°4)** :

« La rigueur revendiquée dans la prise en charge des détenus entraîne parfois une déshumanisation qui doit être combattue par l'encadrement et la direction, notamment dans la prise en charge des détenus au quartier d'isolement et au quartier disciplinaire. Le maintien des liens avec l'extérieur souffre aussi des mesures sécuritaires prises à l'encontre des visiteurs du fait des multiples contrôles qui découragent les familles et les proches. »

Tout en notant que les personnes détenues bénéficiaient de conditions matérielles d'hébergement correctes, l'autorité de contrôle décrivait un établissement ankylosé par ses aspirations sécuritaires **(PIECE N°4)** :

« Le constat général est celui d'un établissement assumant une posture sécuritaire qui mériterait d'être contrebalancée par des actions de réinsertion plus marquées et des approches humanisées dans la prise en charge des détenus pour atténuer les tensions qui sont palpables à tous les niveaux de l'établissement. »

La cinquième et dernière visite (2026) a pour sa part donné lieu à la publication de recommandations en urgence en date du 9 juin 2026 – publiées au Journal officiel du 9 juillet 2026 – en raison des atteintes graves aux droits fondamentaux des personnes détenues au centre pénitentiaire d'Alençon Condé-sur-Sarthe (**PIECE N°5**).

D'une part, le CGLPL dénonce des **violences systémiques** exercées par différents segments du personnel (équipes de roulement, brigade QI-QD, ELSP) sur les personnes détenues de plusieurs quartiers (QLCO, QMC, QI, QD), notamment sous forme de fouilles à nu et par palpation extrêmement fréquentes, humiliantes et brutales, donnant parfois lieu à des attouchements sexuels.

Il conteste également des pratiques de « pliage » et des techniques d'immobilisation ayant parfois entraîné des lésions médicalement constatées, précisant que ces gestes « *peuvent s'accompagner de doigts dans la bouche et dans les yeux, de pratiques asphyxiantes, de prise des parties génitales* » (**PIECE N°5**).

D'autre part, le CGLPL pointe un **climat d'intimidation, d'abus de pouvoir et de déshumanisation** dans la vie quotidienne : cris, coups dans les portes, réveils nocturnes volontaires, injonctions incessantes, absence de visibilité sur les horaires obligeant les détenus à une vigilance permanente, exigences vestimentaires injustifiées, restrictions arbitraires aux effets personnels et aux activités...

Il critique « *un mécanisme récurrent d'escalade* » par lequel les personnels tendent à qualifier disciplinairement « *le moindre retard ou la moindre incompréhension pour répondre aux injonctions multiples ou difficilement exécutables* » et justifier des interventions physiques de « pliage » (**PIECE N°5**).

Il évoque des pratiques spécifiques au quartier disciplinaire, comme le chantage à la nourriture ou la privation d'effets de base, qui participent de ce climat.

L'autorité relève des propos racistes et suprémacistes, en contradiction évidente avec le code de déontologie pénitentiaire, rapportés de manière récurrente lors de la visite (« *sale bougnoule* », « *ici c'est chez nous, ici c'est le 3^e Reich, les nazis c'est nous* », etc.) (**PIECE N°5**).

Ensuite, le CGLPL met en évidence des **dispositifs et pratiques organisationnels favorisant ces atteintes** : marquages au sol et devant les cellules utilisés de manière abusive à des fins d'humiliation (**PIECE N°5**) :

« Les coursives du QLCO présentent au sol une bande noire que les détenus doivent suivre à l'occasion des mouvements, avec plus ou moins de rigueur selon les surveillants. Une marque de même couleur a été installée à l'entrée des cellules pour désigner l'emplacement que le détenu ne doit pas franchir quand la porte est ouverte. [...] Des surveillants abusent de ce marquage pour exiger que les personnes s'y placent sans délai, pour des motifs qui ne le nécessitent pas. Certains agents ordonnent de se placer dessus, d'autres derrière. L'ensemble s'inscrit dans une démarche d'humiliation et de déshumanisation. »

Le port systématique de cagoules par les agents est spécialement critiqué en ce qu'il favorise l'anonymat – empêchant les détenus d'identifier les auteurs – et renforce le sentiment d'impunité.

A cela s'ajoute la généralisation des interventions hors champ de la vidéosurveillance, dans les cellules ou dans les locaux utilisés pour les fouilles intégrales.

Plus encore, le CGLPL souligne la **répétition de faits déjà dénoncés et l'ineffectivité des réponses antérieures**. Il rappelle que les mêmes types d'atteintes avaient été constatés lors de ses précédentes visites et avance que la mise en service du QLCO peut apparaître comme un facteur d'aggravation, donnant un « *blanc-seing* » à certains agents.

Enfin, le CGLPL met en cause de **nombreux dysfonctionnements de la chaîne hiérarchique**, marquée par des liens personnels (de couple ou d'amitié) et des parcours de carrière imbriqués au sein de la direction et de l'encadrement, brouillant les lignes de responsabilité et compliquant l'interdiction effective de ces pratiques.

C. Sur la condamnation de la France par la CEDH

Il est au surplus à noter que le 18 avril 2024, la CEDH a condamné la France au visa de l'article 3 de la CESDH quant aux conditions de détention durant un blocage de l'établissement pendant un mois par les surveillants (CEDH, 18 avril 2024, *Leroy & autres c. France*, n°32439/19).

Dans cet arrêt, la Cour rappelait que la présence permanente de forces de sécurité de type ERIS pouvait constituer une violation de l'article 3 :

« La Cour relève que le Gouvernement ne conteste pas le fait que les ERIS portent un uniforme spécifique, qu'il justifie par le besoin de discrétion et de protection dans un contexte de crise. Elle rappelle avoir déjà jugé que des opérations de sécurité réalisées par des forces spécialisées cagoulées constituent une « pratique intimidatoire » de nature à créer un sentiment d'angoisse et à intimider les détenus (El Shennawy, précité, § 44 et le rapport du CPT qui y est cité ; Ciuperescu c. Roumanie, no 35555/03, § 122, 15 juin 2010). »

C'est dans ce contexte que, par la présente requête, la section française de l'Observatoire international des prisons sollicite du juge des référés du tribunal administratif de Caen qu'il ordonne, sur le fondement des dispositions de l'article L.521-2 du code de justice administrative, les mesures d'urgence qu'il estime devoir être prises dans les plus brefs délais afin de mettre un terme aux multiples atteintes graves et manifestement illégales portées aux droits fondamentaux des personnes détenues au centre pénitentiaire d'Alençon Condé-sur-Sarthe.

II. SUR LA DEMANDE DE COLLEGIALITE

L'article L.511-2 alinéa 3 du CJA dispose que :

« Lorsque la nature de l'affaire le justifie, le président du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel ou, au Conseil d'Etat, le président de la section du contentieux peut décider qu'elle sera jugée, dans les conditions prévues au présent livre, par une formation composée de trois juges des référés, sans préjudice du renvoi de l'affaire à une autre formation de jugement dans les conditions de droit commun. »

Eu égard à la nature de l'affaire, la requérante demande au président du tribunal administratif de Caen de faire application de ces dispositions afin que la juridiction statue en formation collégiale.

III. SUR LA DESIGNATION DU CGLPL EN QUALITE D'OBSERVATEUR

La requérante sollicite que le CGLPL soit désigné en qualité d'observateur dans la présente instance, comme cela a déjà été le cas devant les juridictions administratives (voir en ce sens : CE, 27 septembre 2024, n°496651).

Une telle désignation s'impose au nom de la bonne administration de la justice, de l'intérêt des débats contentieux ainsi que de l'effectivité des libertés fondamentales en cause, dans la mesure où le CGLPL se situe indiscutablement au cœur des enjeux de la présente affaire. Et ce, au moins à deux titres.

En premier lieu, et de façon générale, il convient de rappeler que la protection des droits et libertés des personnes détenues relève indéniablement de la mission confiée au CGLPL par la loi.

Ainsi, l'article 1^{er} de la loi n° 2007-1545 du 30 octobre 2007 instituant un Contrôleur général des lieux de privation de liberté dispose que ce dernier a notamment pour mission « *de contrôler les conditions de prise en charge et de transfèrement des personnes privées de liberté, afin de s'assurer du respect de leurs droits fondamentaux* ».

A cette fin, le CGLPL « *peut visiter à tout moment, sur le territoire de la République, tout lieu où des personnes sont privées de leur liberté par décision d'une autorité publique, ainsi que tout établissement de santé habilité à recevoir des patients hospitalisés sans leur consentement visé à l'article L. 3222-1 du code de la santé publique* » (article 8 de la loi précitée) ou encore « *procéder à des vérifications, éventuellement sur place* » lorsqu'une personne physique ou morale porte à sa connaissance une série de faits ou de situations (article 6-1 de la loi précitée).

A l'issue de ces visites et vérifications, le CGLPL produit des observations ou recommandations, au besoin en urgence, puis, s'il « *l'estime nécessaire, il rend alors immédiatement public le contenu de ses observations et des réponses reçues* » (articles 6-1 et 9 de la loi précitée).

A ce titre, depuis sa création, le CGLPL constitue une autorité administrative indépendante essentielle, dont les travaux d'analyse et de documentation des conditions matérielles de privation de liberté en France sont pleinement reconnus, en particulier par les juridictions judiciaires et administratives.

En second lieu, et de façon plus particulière, il est manifeste que le présent contentieux est étroitement et directement lié aux travaux de la CGLPL.

En effet, c'est à la suite de la publication de ses recommandations en urgence sur les atteintes graves aux droits fondamentaux constatées au centre pénitentiaire d'Alençon Condé-sur-Sarthe que la requérante a saisi le juge des référés du tribunal administratif de Caen.

Dès lors, pour déterminer la réalité de ces atteintes graves et manifestement illégales aux droits fondamentaux et identifier les mesures susceptibles d'être ordonnées à brève échéance, la présence du CGLPL – autant dans la phase contradictoire écrite que lors de l'audience publique de référé – sera nécessairement utile pour éclairer les débats contentieux.

IV. DISCUSSION

Aux termes des dispositions de l'article L.521-2 du code de justice administrative (ci-après CJA) :

« Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. »

La requérante entend solliciter du juge des référés du tribunal administratif de Caen qu'il ordonne, sur le fondement des dispositions précitées, les mesures d'urgence qu'il estime devoir être prises dans les plus brefs délais afin de mettre un terme aux multiples atteintes graves et manifestement illégales portées aux droits fondamentaux des personnes détenues au centre pénitentiaire d'Alençon Condé-sur-Sarthe.

A. Sur l'intérêt à agir de l'OIP-SF

L'article 1.2 des statuts de l'OIP-SF prévoit que son objet porte sur la défense des droits fondamentaux des personnes détenues (**PIECE N°7**).

Dans ce cadre, l'association exposante a maintes fois été jugée recevable à saisir le juge des référés, dans l'intérêt collectif des personnes détenues d'un établissement pénitentiaire, afin de solliciter de celui-ci qu'il ordonne, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, les mesures nécessaires à l'amélioration des conditions de détention au sein dudit établissement (CE, 22 décembre 2012, *OIP-SF*, n°364584 ; CE, 30 juillet 2015, *OIP-SF*, n°392043 ; CE, 28 juillet 2017, *OIP-SF*, n°410677 ; CE, 4 avril 2019, *OIP-SF*, n°428747 ; CE, 19 octobre 2020, *OIP-SF*, n°439372).

Dans ces conditions, l'intérêt à agir de la section française de l'Observatoire international des prisons dans le cadre de la présente instance est établi.

B. Sur les atteintes graves et manifestement illégales au droit de ne pas subir de traitements inhumains ou dégradants

L'OIP-SF soutient que les conditions de détention dégradantes auxquelles sont soumises les personnes détenues au sein du centre pénitentiaire d'Alençon Condé-sur-Sarthe portent une atteinte grave et manifestement illégale au droit de ne pas être soumis à des traitements inhumains ou dégradants et au droit au respect de la vie privée.

A titre préliminaire, il importe de rappeler que le droit de ne pas subir des traitements dégradants constitue l'une des valeurs fondamentales dans une société démocratique et que la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme prohibe en des termes absolus de tels comportements, quelles que soient les circonstances ou le profil de la victime (CEDH, 6 avril 2000, *Labita c. Italie*, n°26772/95).

Ce droit constitue une liberté fondamentale au sens des dispositions de l'article L.521-2 du code de justice administrative.

En premier lieu, pour tomber sous le coup de l'article 3, il est acquis qu'un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité, lequel dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la durée du traitement et de ses effets physiques ou mentaux, ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime, etc.

Parmi les autres facteurs à considérer figurent le but dans lequel le traitement a été infligé ainsi que l'intention ou la motivation qui l'a inspirée, étant entendu que la circonstance qu'un traitement n'avait pas pour but d'humilier ou de rabaisser la victime n'exclut pas de façon définitive un constat de violation de l'article 3 (voir en ce sens : CEDH [GC], 16 décembre 1999, *V. c. Royaume-Uni*, n°24888/94 et CEDH, 30 septembre 2004, *Krastanov c. Bulgarie*, n°50222/99).

Sont à cet égard qualifiées de traitements dégradants, les mesures de nature à créer chez les victimes des sentiments de peur, d'angoisse et d'infériorité propres à les humilier, à les avilir et à briser éventuellement leur résistance physique ou morale (CEDH, 18 janvier 1978, *Irlande c. Royaume-Uni*, §167, série A n°25).

Il faut en outre préciser qu'il peut suffire que la victime soit humiliée à ses propres yeux, même si elle ne l'est pas à ceux d'autrui (voir CEDH [GC], 20 janvier 2011, *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, n°30696/09).

En second lieu, la Cour européenne souligne régulièrement que lorsqu'un individu est privé de sa liberté ou, plus généralement, se trouve confronté à des agents des forces de l'ordre, l'utilisation à son égard de la force physique alors qu'elle n'est pas rendue strictement nécessaire par son comportement porte atteinte à la dignité humaine et constitue, en principe, une violation du droit garanti par l'article 3 (CEDH, 4 décembre 1995, *Ribitsch c. Autriche*, n°18896/91).

En l'espèce, les recommandations d'urgence du CGLPL du 9 juin 2026, publiées au Journal officiel le 9 juillet 2026, établissent l'existence de violences systémiques et de traitements inhumains et dégradants infligés aux personnes détenues (**PIECE N°5**).

Sont notamment décrites des fouilles intégrales et par palpation particulièrement nombreuses, humiliantes et parfois brutales, des pratiques de « pliage » et d'immobilisation au sol, parfois sur des personnes nues, avec doigts dans la bouche ou dans les yeux, prises des parties génitales et procédés asphyxiants, ayant entraîné des lésions médicalement constatées.

À cela s'ajoute un climat d'intimidation permanent (cris, coups dans les portes, réveils nocturnes délibérés, injonctions incessantes, chantage aux effets personnels et à l'accès aux activités ou à la promenade) ainsi que des propos injurieux, racistes et ouvertement nationalistes, en totale contradiction avec le code de déontologie pénitentiaire.

Le CGLPL souligne que ces pratiques, loin d'être ponctuelles, présentent un caractère organisé et persistant : interventions systématiquement conduites hors champ de la vidéosurveillance, port permanent de cagoules par les agents, impossibilité pour les détenus d'identifier les auteurs, usage humiliant de marquages au sol, brouillage des responsabilités au sein de la hiérarchie, alors même que des alertes antérieures (rapports du CGLPL et du Comité de prévention de la torture du Conseil de l'Europe, condamnations pénales de surveillants) n'ont pas permis d'y mettre fin.

L'autorité de contrôle qualifie expressément l'ensemble de ces agissements de traitements inhumains et dégradants, susceptibles de relever de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et rappelle que l'administration est tenue d'assurer la sécurité et l'intégrité des personnes détenues.

Dans ces conditions, il ne fait aucun doute que, dans leur globalité, les constats du CGLPL au centre pénitentiaire d'Alençon Condé-sur-Sarthe caractérisent une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale que constitue le droit de ne pas être soumis à un traitement inhumain ou dégradant, garanti par l'article 3 de la CEDH.

C. Sur l'urgence

La requérante justifie d'une situation d'urgence au sens des dispositions de l'article L.521-2 du CJA.

Cette condition est regardée comme remplie lorsque la décision contestée « *préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre* » (CE, 19 janvier 2001, *Conf. nationale des radios libres*, rec. p. 29).

Dans le cadre du référé-liberté, l'urgence est en outre appréciée au regard du délai de 48 heures que l'article L.521-2 du CJA impartit au juge pour statuer (CE, 6 avril 2007, *Commune de Saint-Gaudens*, n°304361).

Cependant, comme le notent les commentateurs les plus autorisés de la jurisprudence administrative (Les grands arrêts du contentieux administratif, Dalloz, n°13, p. 258) :

« Le juge du référé-liberté n'a pas une conception dogmatique de l'appréciation de l'urgence à 48 heures » et « la reconnaissance d'une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale implique normalement que la condition d'urgence soit remplie – à tel point que certaines ordonnances ne mentionnent même plus cette condition »

De même, dans son Guide des référés administratifs (Dalloz, 2013, pp. 350 et 352), le professeur Olivier Le Bot souligne que :

« L'urgence au sens de l'article L.521-2 du CJA est intimement liée à l'existence d'une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale. [...] L'examen des décisions rendues sur le fondement de l'article L.521-2 du CJA révèle que l'urgence a toujours été reconnue lorsqu'était également reconnue l'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale. »

C'est d'ailleurs ce dont témoigne précisément la jurisprudence du juge des référés qui, en présence de conditions de détention attentatoires à la dignité humaine, conclut inévitablement à l'existence d'une urgence au sens des dispositions de l'article L.521-2 du code de justice administrative.

En l'espèce, la condition d'urgence est indiscutablement remplie.

Il a déjà été démontré que les pratiques en cours au centre pénitentiaire d'Alençon Condé-sur-Sarthe et constatées par le CGLPL, autorité administrative indépendante légalement chargée du contrôle des lieux de privation de liberté, constituent une atteinte grave et manifestement illégale au droit de ne pas subir de traitements inhumains ou dégradants.

Or, en premier lieu, on ne peut qu'insister sur le fait que l'urgence apparaît particulièrement caractérisée par la nécessité de mettre un terme à une situation contraire aux stipulations de l'article 3 de la CEDH, et

ce d'autant plus qu'un grand nombre de personnes sont potentiellement victimes de cette méconnaissance des exigences conventionnelles.

Pour mémoire, il convient de souligner qu'au jour du contrôle, l'établissement accueillait 103 personnes détenues : 45 au QMC, 38 au QLCO, 12 au QPR et 8 au QI (**PIECE N°5**).

En deuxième lieu, il existe dans cet établissement une situation d'urgence non seulement extrême et actuelle, mais aussi permanente, tant que perdurent les comportements précédemment décrits.

L'urgence est, en effet, également quotidienne et durable dès lors que les personnes écrouées au centre pénitentiaire d'Alençon Condé-sur-Sarthe sont quotidiennement soumises aux pratiques dénoncées.

En troisième lieu, les recommandations en urgence du CGLPL ont fait l'objet d'une réponse du Garde des Sceaux, ministre de la Justice, dans un courrier du 8 juillet 2026 (**PIECE N°6**).

Cette réponse se borne à faire valoir la nécessité politique de la création des QLCO, leur légalité et constitutionnalité – qui ne sont pas remises en cause par le CGLPL dans ses recommandations. Il assure que les personnels pénitentiaires bénéficient de formations régulières et disposent de caméras-piétons, éléments jugés suffisants pour prévenir les actes de violence.

S'agissant de la mise en œuvre d'une mission de contrôle, le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, annonce une mise en œuvre « *dès l'été 2026, dans le but de vérifier la conformité des pratiques locales aux normes légales et doctrinales* » (**PIECE N°6**).

Le caractère récent de ce rapport et de la réponse apportée par le Garde des Sceaux renforce la situation d'extrême urgence, dans la mesure où une autorité de contrôle dédiée a formulé des recommandations en urgence, qui n'ont aucunement été prises en compte, réaffirmant le caractère actuel des violations.

En quatrième et dernier lieu, ces traitements humiliants et dégradants affectent des personnes particulièrement vulnérables du fait de leur situation de privation de liberté et des régimes de détention par ailleurs très restrictifs qui leur sont imposés.

Il sera d'ailleurs rappelé que nombre de prisonniers ont pu se plaindre de telles pratiques auprès des autorités compétentes (plaintes pour violences, demandes de communication des vidéosurveillances suite aux dénonciations, etc.) sans que pour autant lesdites autorités ne remettent jamais en doute les affirmations de l'administration (voir en ce sens : JRTA Caen, 2 avril 2025, n°2500981 ; CA Paris, Chins. 15 mai 2025, RG n°2025/04382 ou encore le classement sans suite de la plainte pour violences de Monsieur Mohamed AMRA).

Les saisines quasi-quotidiennes des conseils des prisonniers intervenant dans cet établissement tant auprès de la direction de l'établissement, des magistrats en charge des dossiers que de leurs bâtonniers, prennent désormais un tout autre éclairage à la lumière des recommandations de la CGLPL. Les prisonniers et leurs conseils étaient méprisés et leurs dires écartés. Ils sont aujourd'hui entendus.

La gravité des faits, et le sentiment d'impunité et de toute-puissance régnant dans cet établissement depuis des années sont aujourd'hui objectivés. Cette situation requiert à l'évidence, pour les raisons qui viennent d'être rappelées, l'intervention du juge des référés dans un délai de quarante-huit heures.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la condition d'urgence visée par les dispositions de l'article L.521-2 du CJA doit bien être regardée comme remplie en l'espèce.

D. Sur les mesures sollicitées

A la lumière des développements précédents, des mesures de remédiation s'imposent de toute urgence.

Dans cette perspective, la requérante entend rappeler que, saisi d'une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, il revient au juge des référés, s'il estime que les mesures de sauvegarde sollicitées par le requérant sont inadéquates ou échappent à son office, de prononcer d'autres mesures pour remédier à cette atteinte.

Le juge du référé-liberté peut ainsi prononcer des mesures qui n'auraient pas été sollicitées par le requérant (CE, 30 mars 2007, *Ville de Lyon*, n°304053 ; CE, 6 juin 2013, *OIP-SF*, n°368816).

L'OIP-SF sollicite ainsi du juge des référés du tribunal administratif de Caen qu'il prescrive, sur le fondement de l'article L.521-2 du CJA, au Garde des Sceaux, ministre de la Justice, toutes les mesures qu'il estimera utiles afin de faire cesser les atteintes graves et manifestement illégales portées aux libertés fondamentales des personnes détenues au centre pénitentiaire d'Alençon Condé-sur-Sarthe.

En l'espèce, plus précisément et de manière non exhaustive, les requérants sollicitent qu'il soit ordonné à l'administration d'engager et mettre en œuvre, sous astreinte, les mesures ci-après développées.

1. Sur le climat de tension et de violences dans l'établissement

En premier lieu, dans ses recommandations en urgence du 9 juin 2026, le CGLPL relève un climat de tension et de violences, marqué par des « *violences systémiques [...] commises sur des détenus par des membres du personnel pénitentiaire en détention* », ainsi que par des « *pratiques [...] [qui] relèvent d'une logique d'intimidation et d'abus de pouvoir* » (**PIECE N°5**).

Plusieurs équipes sont concernées par ces agissements qui ont cours dans les différents espaces de la détention, et notamment les QLCO, QMC et QI/QD.

Cette situation révèle des pratiques généralisées et systématiques de négation des droits des personnes détenues, contraires aux règles déontologiques. Elle ne saurait prospérer.

L'OIP-SF sollicite donc qu'il soit enjoint, et sous astreinte, à l'administration de :

- 1/ Faire immédiatement cesser les comportements contraires à la déontologie et à la loi, observés par le CGLPL au centre pénitentiaire d'Alençon Condé-sur-Sarthe, et en particulier les violences physiques ou verbales commises par le personnel pénitentiaire sur les personnes détenues, les propos et attitudes de ce même personnel qui sont discriminatoires ou contraires au principe de neutralité des agents publics ainsi que les mesures de privation de produits d'hygiène ou de vêtements propres décidées par l'administration à l'égard des personnes détenues (voir en ce sens JRTA Montpellier, 22 août 2023, n°2304698) ;**
- 2/ Diligenter une mission de l'Inspection générale de l'administration pénitentiaire portant notamment sur le comportement des personnels et les pratiques observées par le CGLPL, et en tirer toutes les conséquences (voir en ce sens JRTA Montpellier, 22 août 2023, n°2304698) ;**

- 3/ **Suspendre immédiatement à titre conservatoire les personnels pénitentiaires impliqués dans les violences physiques ou verbales commises sur des personnes détenues ou prendre toute autres mesures provisoire pour garantir qu'ils ne soient plus en contact avec la populations carcérale ;**
- 4/ **Mettre en œuvre des actions de formation portant sur la prévention des traitements inhumains ou dégradants et les obligations déontologiques en matière de respect de la dignité et d'usage de la force** (voir en ce sens JRTA Melun, 28 avril 2017, n°1703085).

2. Sur les fouilles des personnes détenues

En deuxième lieu, le CGLPL relève que les fouilles sont « *particulièrement nombreuses* » et réalisées dans des conditions « *humiliantes ou brutales* » (**PIECE N°5**).

Elle pointe un « *mécanisme d'escalade* » par lequel une série d'injonctions est formulée aux personnes détenues, lesquelles se voient sanctionnées si elles ne les comprennent pas ou les exécutent avec retard.

Les personnes détenues sont également placées dans des positions indignes et dégradantes (« *maintien en équilibre sur un pied, bras tendus sans possibilité de prendre appui* ») ou subissent des gestes violents ou inadaptés (« *gestes brusques de certains agents avec leurs mains ou le magnétomètre* »).

Le CGLPL fait également mention d'agressions sexuelles commises par des personnels pénitentiaires dans le cadre de ces fouilles : « *attouchements au niveau des fesses et des parties génitales des détenus* ».

L'OIP-SF sollicite donc qu'il soit enjoint, et sous astreinte, à l'administration de :

- 5/ **Faire immédiatement cesser tout comportement brutal, humiliant provoquant ou discriminatoire du personnel pénitentiaire lorsque les personnes détenues sont soumises à une fouille intégrale ;**
- 6/ **Prendre et diffuser une note de service dans laquelle elle rappellerait les conditions légales et réglementaires dans lesquelles peuvent être ordonnées des fouilles des personnes détenues, ainsi que les modalités dans lesquelles elles doivent être exécutées** (voir en ce sens JRTA Melun, 28 avril 2017, n°1703085 et CE, 6 juin 2013, n°368816).

3. Sur les violences commises par les personnels de surveillance

En troisième lieu, les recommandations en urgence du CGLPL font état de pratiques violentes, mobilisées par les personnels de surveillance pour immobiliser les personnes détenues (**PIECE N°5**) :

« Lorsqu'il est fait usage de la force et notamment de pratiques de « pliage », les détenus, le cas échéant déjà nus, sont projetés ou immobilisés au sol. Ces techniques d'immobilisation peuvent s'accompagner de doigts dans la bouche et dans les yeux, de pratiques asphyxiantes, de prise des parties génitales. Dans un bureau occupé par des officiers, un tableau blanc porte l'inscription : « Si tu peux parler, c'est que tu respires 😊 ». Plusieurs détenus ont rapporté avoir entendu cette même phrase après avoir été « pliés »

lorsqu'ils se plaignaient de difficultés respiratoires. Dans plusieurs situations documentées, ces violences ont entraîné des lésions médicalement constatées. »

L'OIP-SF sollicite donc qu'il soit enjoint, et sous astreinte, à l'administration de :

- 7/ Mettre fin à la pratique du « pliage » et plus largement à toute technique d'immobilisation au sol susceptible d'entraîner un risque pour la santé et l'intégrité physique des personnes détenues et retirer du bureau occupé par les officier le tableau portant l'inscription « *si tu peux parler c'est que tu respires* » ;**
- 8/ Prendre et diffuser une note de service dans laquelle elle rappellerait les conditions d'usage de la force, et notamment l'obligation de stricte nécessité et de proportionnalité.**

Plus encore, l'autorité de contrôle souligne les difficultés que peuvent rencontrer les personnes détenues pour dénoncer les auteurs de ces violences, notamment du fait du port de la cagoule par de nombreux personnels du centre pénitentiaire d'Alençon Condé-sur-Sarthe.

Il convient de rappeler que le Comité de prévention de la torture du Conseil de l'Europe a plusieurs fois rappelé sa ferme opposition au port de la cagoule par des personnels dans l'enceinte pénitentiaire.

Ainsi, dans son rapport établi à la suite de sa visite *ad hoc* en France du 11 au 17 juin 2003, il a affirmé que (CPT/Inf (2004) 6) :

« De l'avis du CPT, aucune circonstance exceptionnelle ne peut justifier le port d'une cagoule par le personnel pénitentiaire dans une enceinte pénitentiaire. »

Cette position a été réaffirmée dans le cadre du rapport établi à la suite de la visite réalisée du 27 septembre au 9 octobre 2006 (CPT/Inf (2007) 44) :

« Le CPT tient à souligner une fois de plus qu'il est, en principe, opposé au port d'une cagoule par les fonctionnaires concernés – ou par tout autre personnel pénitentiaire – dans une enceinte pénitentiaire. Ceci peut notamment faire obstacle à l'identification de suspects potentiels, si des allégations de mauvais traitements sont formulées par des personnes privées de liberté. Cela étant, le CPT admet que pour des intérêts opérationnels et/ou de sécurité, le port d'un autre dispositif protégeant le visage peut s'avérer nécessaire. Toutefois, dans ce cas, le port d'un signe distinctif sur l'uniforme devrait permettre, en tout temps, l'identification des personnels concernés, tant par les autorités responsables des opérations que celles chargées d'un éventuel contrôle. »

Sur cette même ligne, la CEDH critique ces pratiques, qu'elle « considère avec inquiétude » (CEDH, 15 juin 2010, *Ciupercescu c. Roumanie*, n°35555/03) :

« 122. La Cour note enfin que pendant la détention du requérant dans le quartier des détenus dangereux à la prison de Bucarest-Jilava, des gardiens cagoulés pratiquaient les fouilles et se tenaient près des détenus lors des visites (paragraphes 89 et 99 ci-dessus). Or, la Cour considère avec inquiétude cette pratique intimidatoire qui, sans vouloir humilier le requérant, pouvait créer chez lui un sentiment d'angoisse. [...] »

Rappelons enfin que la France a elle-même fait l'objet de deux condamnations européenne au visa de l'article 3 de la CEDH, considérant notamment le port de la cagoule par des personnels de

surveillance (CEDH, 18 avril 2024, *Leroy & autres c. France*, n°32439/19 ; CEDH, 20 janvier 2011, *Ei Shennawy c. France*, n°51246/08).

L'OIP-SF sollicite donc qu'il soit enjoint, et sous astreinte, à l'administration de :

- 9/ Interdire le port systématique et permanent de la cagoule par les agents en contact avec les personnes détenues, hors situation exceptionnelle justifiée par un risque concret et avéré pour la sécurité, dûment consigné ;**
- 10/ Imposer aux agents cagoulés le port d'un signe distinctif suffisamment visible, tel un numéro de matricule, permettant aux personnes détenues d'identifier et de désigner les personnels auteurs d'actes ou de propos contraires à la déontologie.**

4. Sur la sécurité et le respect de la dignité et de l'intégrité physique et psychologique des personnes détenues

En quatrième lieu, le CGLPL dresse un ensemble de constats indiquant que la sécurité et le respect de l'intégrité physique et psychologique des personnes détenues au centre pénitentiaire d'Alençon Condé-sur-Sarthe ne sont pas garanties.

L'OIP-SF sollicite donc qu'il soit enjoint, et sous astreinte, à l'administration de :

- 11/ Prendre toute mesure pour garantir et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychologique des personnes détenues au cours de leur détention** (voir en ce sens JRTA Cergy-Pontoise, 16 novembre 2020, n°2011433, confirmé par CE, 16 décembre 2020, n°447141).

Spécialement, d'une part, il ressort des recommandations en urgence du 9 juin 2026 que les personnes de surveillance se livrent régulièrement à des pratiques « *d'intimidation et d'abus de pouvoir* », notamment en criant dans les coursives, portant des coups dans les portes ou en interpellant de manière agressive ou injurieuse les personnes détenues (**PIECE N°5**).

Ces agissements ont également cours la nuit, à l'occasion des contrôles à l'œilleton qui « *servent de prétexte à des réveils volontaires par allumage de la lumière, coups de pied dans la porte ou injonctions adressées aux occupants des cellules* » (**PIECE N°5**).

Ces comportements, qui n'apparaissent justifiés par aucune raison objective, contribuent naturellement à fragiliser les personnes détenues et dégrader leurs conditions d'existence.

L'OIP-SF sollicite donc qu'il soit enjoint, et sous astreinte, à l'administration de :

- 11/ Prendre toutes les mesures, dans les plus brefs délais, de nature à garantir que les rondes de nuit ne nuisent pas à l'équilibre et à la santé des personnes détenues en ne perturbant pas leur sommeil par des réveils qui ne seraient pas rendus strictement nécessaires par des circonstances particulières** (voir en ce sens JRTA Versailles, 1^{er} août 2025, n°2507676).

D'autre part, il apparaît que l'organisation des services place les personnes détenues dans une situation d'incertitude et de vigilance permanente dès lors qu'ils « *ont peu de visibilité sur les horaires auxquels*

[elles] seront appelé[e]s à quitter leur cellule pour se rendre en promenade, en activité ou en entretien » (PIECE N°5).

Cette situation est aggravée par l'absence de flexibilité des personnels, pour lesquels « *le moindre délai est interprété [...] comme un refus de sortir* » (PIECE N°5).

L'OIP-SF sollicite donc qu'il soit enjoint, et sous astreinte, à l'administration de :

12/ Prendre toute mesure pour garantir une information préalable des personnes détenues quant aux horaires de promenade, d'activité ou d'entretien, ainsi que pour toute sortie de la cellule.

Ensuite, il ressort des recommandations en urgence du CGLPL que certains personnels de surveillance abusent de leur pouvoir en restreignant l'accès des personnes détenues à leurs effets personnels.

Qu'il s'agisse de quartiers spécifiques ou du QD, l'autorité de contrôle souligne la privation de vêtements propres ou de produits d'hygiène sans raison valable et alors que les intéressés pouvaient y prétendre.

Le chantage et les pratiques humiliantes et dégradantes interviennent également lors de la distribution de nourriture au quartier disciplinaire (PIECE N°5) :

« Plusieurs témoignages concordants ont rapporté une pratique consistant à placer les éléments des repas dans une corbeille tenue en hauteur en défiant le détenu de s'en saisir sans toucher ladite corbeille, sous peine de ne pas recevoir de nourriture et de subir des violences. »

L'OIP-SF sollicite donc qu'il soit enjoint, et sous astreinte, à l'administration de :

13/ Prendre toute mesure pour mettre fin aux pratiques d'humiliation ou de chantage à la nourriture et garantir aux personnes détenues un accès rapide et effectif aux effets personnels ou aux produits d'hygiène autorisés.

Enfin, le CGLPL met en évidence des **dispositifs et pratiques organisationnels favorisant ces atteintes** : marquages au sol et devant les cellules utilisés de manière abusive à des fins d'humiliation (PIECE N°5) :

« Les coursives du QLCO présentent au sol une bande noire que les détenus doivent suivre à l'occasion des mouvements, avec plus ou moins de rigueur selon les surveillants. Une marque de même couleur a été installée à l'entrée des cellules pour désigner l'emplacement que le détenu ne doit pas franchir quand la porte est ouverte. [...] Des surveillants abusent de ce marquage pour exiger que les personnes s'y placent sans délai, pour des motifs qui ne le nécessitent pas. Certains agents ordonnent de se placer dessus, d'autres derrière. L'ensemble s'inscrit dans une démarche d'humiliation et de déshumanisation. »

L'OIP-SF sollicite donc qu'il soit enjoint, et sous astreinte, à l'administration de :

14/ Supprimer les marquages au sol et, plus largement, proscrire tout type de règle ou d'injonction humiliante ou à des fins de « dressage » des personnes détenues.

V. SUR LES FRAIS IRREPETIBLES

La requérante sollicite que l'Etat soit condamné à lui verser la somme de 3.600 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

* * *

PAR CES MOTIFS

**ET SOUS RESERVE DE PRODUIRE,
DEDUIRE, OU SUPPLEER, MEME D'OFFICE**

Il est demandé au juge des référés du tribunal administratif de Caen de bien vouloir :

- **ORDONNER** toutes les mesures qu'il estimera utiles afin de faire cesser les atteintes graves et manifestement illégales portées aux libertés fondamentales des personnes détenues au centre pénitentiaire d'Alençon Condé-sur-Sarthe ;
- **ENJOINDRE** plus précisément au Garde des Sceaux, ministre de la Justice, ou à toute autre autorité compétente, de mettre notamment en œuvre sous astreinte notamment les mesures suivantes :

Sur le climat de tension et de violences dans l'établissement

- 1/ Faire immédiatement cesser les comportements contraires à la déontologie et à la loi, observés par le CGLPL au centre pénitentiaire d'Alençon Condé-sur-Sarthe, et en particulier les violences physiques ou verbales commises par le personnel pénitentiaire sur les personnes détenues, les propos et attitudes de ce même personnel qui sont discriminatoires ou contraires au principe de neutralité des agents publics ainsi que les mesures de privation de produits d'hygiène ou de vêtements propres décidées par l'administration à l'égard des personnes détenues ;
- 2/ Diligenter une mission de l'Inspection générale de l'administration pénitentiaire portant notamment sur le comportement des personnels et les pratiques observées par le CGLPL, et en tirer toutes les conséquences ;
- 3/ Suspendre immédiatement à titre conservatoire les personnels pénitentiaires impliqués dans les violences physiques ou verbales commises sur des personnes détenues ou prendre toute autres mesures provisoire pour garantir qu'ils ne soient plus en contact avec la populations carcérale ;
- 4/ Mettre en œuvre des actions de formation portant sur la prévention des traitements inhumains ou dégradants, les obligations déontologiques en matière de respect de la dignité et l'usage de la force ;

Sur les fouilles des personnes détenues

- 5/ Faire immédiatement cesser tout comportement brutal, humiliant provoquant ou discriminatoire du personnel pénitentiaire lorsque les personnes détenues sont soumises à une fouille intégrale ;

- 6/ Prendre et diffuser une note de service dans laquelle elle rappellerait les conditions légales et réglementaires dans lesquelles peuvent être ordonnées des fouilles des personnes détenues, ainsi que les modalités dans lesquelles elles doivent être exécutées ;

Sur les violences commises par les personnels de surveillance

- 7/ Mettre fin à la pratique du « pliage » et plus largement à toute technique d'immobilisation au sol susceptible d'entraîner un risque pour la santé et l'intégrité physique des personnes détenues et retirer du bureau occupé par les officiers le tableau portant l'inscription « si tu peux parler c'est que tu respires » ;
- 8/ Prendre et diffuser une note de service dans laquelle elle rappellerait les conditions d'usage de la force, et notamment l'obligation de stricte nécessité et de proportionnalité ;
- 9/ Interdire le port systématique et permanent de la cagoule par les agents en contact avec les personnes détenues, hors situation exceptionnelle justifiée par un risque concret et avéré pour la sécurité, dûment consigné ;
- 10/ Imposer aux agents cagoulés le port d'un signe distinctif suffisamment visible, tel un numéro de matricule, permettant aux personnes détenues d'identifier et de désigner les personnels auteurs d'actes ou de propos contraires à la déontologie ;

Sur la sécurité et le respect de la dignité et de l'intégrité physique et psychologique des personnes détenues

- 11/ Prendre toute mesure pour garantir et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychologique des personnes détenues au cours de leur détention ;
- 12/ Prendre toutes les mesures, dans les plus brefs délais, de nature à garantir que les rondes de nuit ne nuisent pas à l'équilibre et à la santé des personnes détenues en ne perturbant pas leur sommeil par des réveils qui ne seraient pas rendus strictement nécessaires par des circonstances particulières ;
- 13/ Prendre toute mesure pour garantir une information préalable des personnes détenues quant aux horaires de promenade, d'activité ou d'entretien, ainsi que pour toute sortie de la cellule ;
- 14/ Prendre toute mesure pour mettre fin aux pratiques d'humiliation ou de chantage à la nourriture et garantir aux personnes détenues un accès rapide et effectif aux effets personnels ou aux produits d'hygiène autorisés ;
- 15/ Supprimer les marquages au sol et, plus largement, proscrire tout type de règle ou d'injonction humiliante ou à des fins de « dressage » des personnes détenues ;

- **CONDAMNER** l'Etat à verser aux requérants la somme de 3.600 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Le 10 juillet 2026, à Paris,

Matthieu QUINQUIS
Avocat au Barreau de Paris

Benoit DAVID
Avocat au Barreau de Paris